

Fiche Info :

ASSURANCE ET RECEPTION DE TRAVAUX
en Assainissement Non Collectif

1-Les travaux d'assainissement et pose de canalisations relèvent aussi du domaine de la **VRD- VOIRIES RESEAUX DIVERS N°1041** de la nomenclature RCBAT/DCBAT

Vérifier avec votre assureur les activités prise en charge ! (VRD- Maçonnerie, Terrassement, Démolition, Couverture (ventilation), Electricité)

2- Certaines clauses se rajoutent comme la réalisation d'ouvrages ou de travaux dits de **techniques courantes**, réalisés avec des **matériaux** suivant des procédés « **traditionnels** » ou « **non traditionnels** ».

Traditionnels qui répondent à des documents contractuels avec des matériaux et modes de constructions en référence à des DTU, fascicules de CCTG, Norme NF, règles professionnelles et documents techniques.



Il s'agit pour nous des filières classiques du DTU 64.1

Non-traditionnels faisant l'objet, au jour de la passation du marché ou signature d'un devis d'un pass'innovation 'vert' en cours de validité, d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX), d'un agrément technique européen (ATE) ou évaluation technique européenne (ETE)...



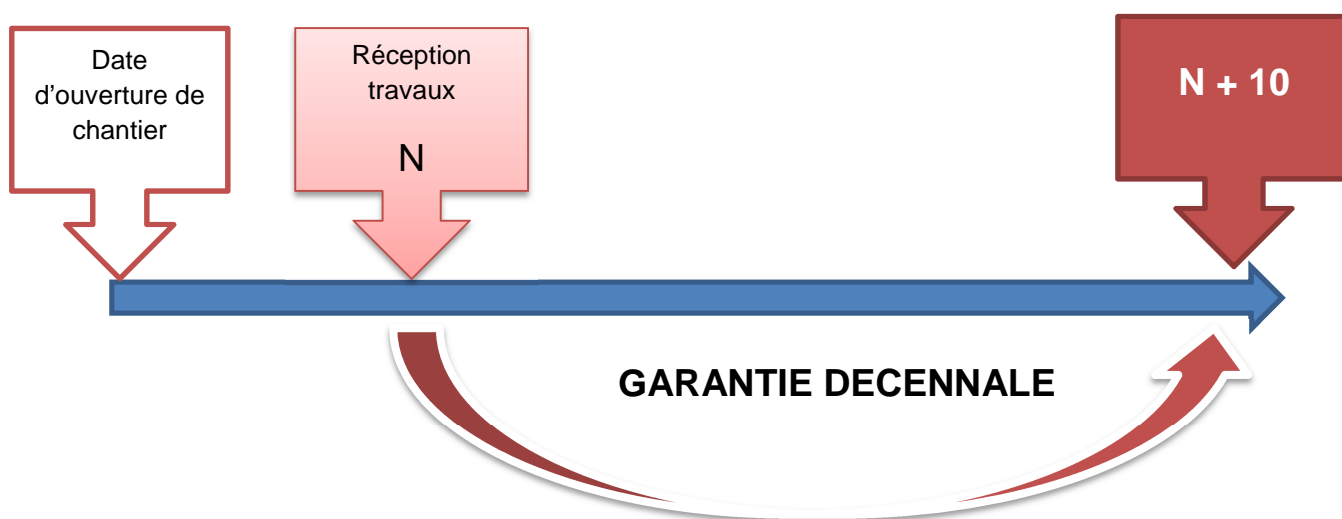
Il s'agit dans notre domaine des filières agréées

Vérifier l'existence de la clause « techniques courantes » et si elle couvre l'ensemble des filières.

Si votre fournisseur vous propose un nouveau produit, matériaux et si vous avez un doute lui demander s'il relève bien des clauses de techniques courantes et lesquelles. !

3- Le point de départ de la **garantie décennale** est la date de la **réception de travaux** formalisée dans le **procès-verbal** de la réception de travaux et établit avec votre client (maitre d'ouvrage).

Ce procès-verbal est d'autant plus important si vous installer une filière agréée puisque le fournisseur ou fabricant considérera sans ce PV que l'entreprise BTP en est toujours responsable. Ce sera donc votre assurance et non celle du fabricant qui sera engagée en cas de dysfonctionnement du process.



4- Les Garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal de réception de travaux

Extrait du Code Civil :

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3/ Modifié par [Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005](#)

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.